



Règlement # 1

Règlement de régie interne

Adopté le 22 avril 2009

Table des matières

- 1. Interprétation**
- 2. Définitions**
 - 2.1. Assemblée**
 - 2.2. Conseil**
 - 2.3. Fondation**
 - 2.4. Membres**
 - 2.5. Loi**
- 3. Objets de la Fondation**
- 4. Membres**
 - 4.1. Membre fondateur**
 - 4.2. Membre régulier**
 - 4.3. Membre associé**
- 5. Bienfaiteur**
- 6. Assemblées des membres**
 - 6.1. Assemblée générale annuelle**
 - 6.2. Assemblée spéciale**
 - 6.3. Avis de convocation**
 - 6.4. Renonciation à l'avis de convocation**
 - 6.5. Assemblée sans avis**
 - 6.6. Quorum**
 - 6.7. Vote**
- 7. Conseil d'administration**
 - 7.1. Composition**
 - 7.2. Éligibilité des membres**
 - 7.3. Représentation**
 - 7.4. Élection et durée du mandat**
 - 7.5. Réunion du conseil**
 - 7.6. Révocation d'un administrateur**
 - 7.7. Vacance**
 - 7.8. Pouvoirs**
 - 7.9. Quorum**
 - 7.10. Réunion par moyens alternatifs**

8. Officiers

8.1. Rôle du président

8.2. Rôle du vice-président

8.3. Rôle du secrétaire-trésorier

9. Comités et commissions

10. Attestation de documents

11. Exercice financier

12. Siège social

13. Adoption, abrogation et amendement

14. Entrée en vigueur

1. Interprétation

Les règlements de la Fondation doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C.38), y compris tout amendement subséquent et toute loi adoptée en remplacement de celle-ci, et dénommée la « Loi ».

2. – Définitions

2.1. « Assemblée » : désigne l'assemblée à laquelle tous les membres ont été régulièrement convoqués et est tenue conformément aux prescriptions du présent règlement.

2.2. « Conseil » : désigne le conseil d'administration réunissant les administrateurs qui sont les personnes élues en vertu de l'article 7.0 du présent règlement.

2.3. « Fondation » : désigne l'organisme constitué par lettres patentes émise en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec sous le nom de « Fondation pour le développement des coopératives de l'Outaouais ». 24 février 2009.

2.4. « Membres » : désigne les coopératives ou les personnes mentionnées aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent règlement.

2.5. Loi : désigne la loi sur les compagnies LRQ, C. C-38

3. Objets de la Fondation

La Fondation est constituée en personne morale à des fins purement philanthropiques et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres. Plus précisément, ses buts consistent à :

3.1. promouvoir et soutenir la création et le développement des coopératives en Outaouais et à

3.2. recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour la poursuite des objets de la Fondation ou pour des fins de développement des coopératives.

3.3. Les objets ci-haut mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la corporation, ni à la corporation d'offrir au public des plans de souscription par versements uniques ou périodiques permettant aux souscripteurs ou cotisants ou à leurs ayant droits d'être remboursés ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation, sauf la rémunération qui pourra être payée à l'occasion à certaines personnes à titre d'officier ou d'administrateurs.

3.4. De plus, les sommes versées pour la poursuite des ses objets le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les autres revenus de la corporation. La corporation pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites si elle y est autorisée par 75% des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin et votant sur une telle autorisation.

4. Membres

4.1 Membre fondateur : est reconnu comme membre fondateur le signataire de la demande de constitution et toute coopérative qui aura versé un minimum de cinq cent dollars (500 \$) à la Fondation dans les vingt quatre (24) mois qui suivront l'émission de ses lettres patentes.

4.2 Membre régulier : est reconnu comme membre régulier toute coopérative

- qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration,
- qui satisfait aux critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par l'assemblée des membres,
- qui s'engage à appuyer les objets de la Fondation, qui verse les frais d'adhésion de cent dollars (100 \$),
- et qui s'engage à contribuer annuellement à la Fondation pour un montant numéraire fixe ou calculés selon une formule acceptée par le conseil.

4.3 Membre associé : est reconnu comme membre associé toute personne ou corporation qui :

- o en fait la demande sous la forme prescrite par le conseil d'administration,
- o satisfait aux critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par l'assemblée des membres,
- o et verse les frais d'adhésion de 100 \$,

4.4 Démission

Un membre peut se retirer en tout temps, en signifiant son intention par écrit au secrétaire de la Fondation. Toutefois, la démission d'un membre ne le libère pas du paiement des contributions pour lesquelles il s'est engagé envers la Fondation.

4.5 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles aux intérêts de la Fondation, peut être expulsé par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est imposable au membre en question qu'après qu'il ait eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être ensuite transmise par écrit au membre concerné; cette décision est finale et sans appel.

5. Bienfaiteur : est reconnu comme **Bienfaiteur de la Fondation**, toute personne ou organisation qui verse à la Fondation une contribution minimale de deux cents dollars (200 \$).

6. Assemblées des membres :

L'assemblée des membres est constituée par les membres fondateurs, les membres réguliers et les membres associés qui collectivement assument démocratiquement la direction des affaires de la Fondation.

6.1 Assemblée générale annuelle

La Fondation tient, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres. Cette assemblée se tient sur le territoire de l'Outaouais, au lieu, à la date et à l'heure déterminés à chaque année par le conseil d'administration.

Durant cette assemblée, les membres :

- reçoivent les rapports d'activités;
- procèdent à l'examen et à l'adoption des États financiers;
- nomment ou renouvellent le mandat du vérificateur;
- élisent les administrateurs;
- et étudient toutes questions qui lui sont soumises.

L'assemblée générale peut modifier les règlements de la Fondation. Dans un tel cas, l'avis de convocation devra indiquer le texte des modifications que l'on désire y apporter.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des membres présents et, s'il y a égalité des voix le (la) président(e) a droit à un vote prépondérant.

6.2 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps :

- par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution ou
- par au moins 10% des membres en règle au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire du conseil. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les 30 jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

À une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

6.3 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant le lieu, la date, l'heure, ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé à chacun des membres en règle de la Fondation au moins trente jours avant la tenue d'une telle assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, le délai de convocation sera d'au moins 5 jours.

Lors d'une convocation visant à modifier les règlements de la Fondation, l'avis de convocation doit spécifier la nature des changements envisagés.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.

6.4 Renonciation à l'avis de convocation

Tout membre peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de tout membre à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si le membre est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

6.5 Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et à tout endroit permis par la loi si tous les membres sont présents et si tous les membres non présents ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

6.6 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué des membres en règle, présents (en personne ou par moyen de télécommunication sécuritaire).

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée des membres à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

6.7 Vote

Seuls les membres en règle ont le droit de voter dans le cadre d'une assemblée des membres. Chaque membre a le droit d'exercer un vote et le vote par procuration n'est pas permis. Les coopératives membres sont représentées par un représentant dûment mandaté par résolution du conseil d'administration de sa coopérative.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième (20%) des membres présents.

7. Conseil d'administration :

7.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de cinq (5) administratrices et administrateurs élus (es) par l'assemblée générale. Ils ou elles sont rééligibles. La fonction d'administrateur est non rémunérée. Cependant les dépenses directes encourues dans l'exercice de leurs fonctions, autorisées et ratifiées par le conseil d'administration, peuvent lui être remboursées.

7.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administratrice ou d'administrateur de la Fondation, un membre doit avoir acquitté les frais d'adhésion requis.

7.3 Représentation

Pour la formation du conseil d'administration, les membres sont divisés en trois groupes correspondant aux catégories de « membre fondateur », de « membre régulier » et de « membre associé » visées aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement. Au moins quatre (4) administratrices et administrateurs seront élus parmi les membres fondateurs et réguliers de la Fondation.

7.4 Élection et durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Cependant pour le premier conseil d'administration élu lors de l'assemblée d'organisation, trois des membres assumeront un mandat de deux années et deux des membres un mandat d'un an tel que déterminé par tirage au sort. Par la suite les membres du conseil d'administration sont élus annuellement par l'assemblée générale pour des mandats de deux ans selon la rotation définie par le présent règlement.

L'élection se fait selon les procédures adoptées par le conseil d'administration et distribuées aux membres avant chaque élection.

7.5 Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fondation.

La convocation des réunions se fait par un avis donné au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'avis doit contenir l'ordre du jour.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est réduit à vingt-quatre (24) heures.

Les réunions du conseil sont ouvertes aux membres sauf dans les cas où un huis clos est demandé par résolution.

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Ces résolutions sont consignées dans un procès-verbal comme pour une réunion normale.

7.6 Révocation d'un administrateur ou d'une administratrice

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres lors d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

7.7 Vacance

Toute vacance au sein du conseil d'administrateur est comblée par les administrateurs en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur démissionnaire.

7.8 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de la Fondation et en son nom, il exerce dans les limites de la Loi et des règlements de la Fondation les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale. Il exerce en particulier le pouvoir d'emprunt tel qu'autorisé par le règlement no. 2. Le conseil exerce également le pouvoir d'embaucher le personnel et de conclure tout contrat de services et autres nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

7.9 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs.

7.10 Réunion par moyens alternatifs

Les réunions du conseil peuvent se tenir par tout moyen approuvé par le conseil d'administration dans la mesure où l'identité des membres participants peut être confirmée en tout temps et que le quorum soit vérifié lors d'un vote sur toute résolution dûment proposée. Les réunions par téléconférence ou par site Internet sécurisé seront aussi considérées comme une réunion dûment convoquée et ses décisions réputées valides et les administrateurs avoir assistés à la réunion.

8. Officiers

À sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs, un président, un vice président et un secrétaire trésorier.

Ces officiers sont en même temps les officiers de la Fondation.

8.1 Rôle du président

Le président est le premier dirigeant de la Fondation. Il préside toutes les réunions de la Fondation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires de la Fondation et doit veiller à l'application de tous les mandats et toutes les résolutions de l'assemblée des membres et du conseil d'administration.

Le président est le représentant ex-officio de la corporation dans ses rapports avec les autorités gouvernementales et autres corps publics ou privés, à moins qu'une autre personne soit spécialement désignée par le conseil d'administration.

Le président est d'office membre de tous les comités ou autres organismes de la Fondation.

8.2 Rôle du vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

8.3 Rôle du secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier a la garde des archives et des registres de la Fondation.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.

Il donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux.

Il est d'office le secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par les lois.

Il a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Fondation et supervise la tenue d'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Fondation dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

Il dépose tous les fonds, valeurs mobilières, et autres effets de valeur au crédit de la Fondation dans une institution financière de nature coopérative ou contrôlée par une coopérative y compris une fiducie ou un courtier en valeurs mobilières.

Il doit superviser le paiement de toute dépense en s'assurant d'obtenir les pièces justificatives et leur conservation selon une méthode reconnue et appropriée.

Il doit, à la demande du président ou du conseil d'administration, rendre compte de toutes transactions ainsi que du bilan financier périodique de la Fondation.

Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.

9. Comités et commissions

L'assemblée des membres ou le conseil d'administration peut former tout comité nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Fondation. Dans ces cas, le comité sera constitué par résolution dûment appuyée qui en fixe le mandat et les ressources nécessaires.

10. Attestation de documents

Les contrats, actes, ou autres documents exigeant la signature de la Fondation sont signés par deux officiers et engagent, une fois signés, la Fondation sans aucune autre formalité.

Tout chèque, ordre de paiement, mandat, billet ou autres effets de commerce doivent être signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration; dans le cas de dépôt au crédit de la Fondation et d'accusé réception une seule signature est requise.

Normalement les documents ci-haut mentionnés seront signés par le président et le secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut nommer, par résolution, certains autres officiers de la Fondation comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'achat de titres, objets ou autres valeurs mobilières de la Fondation.

11. Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation commence le premier (1^{er}) juillet et se termine le trente (30) juin de l'année suivante.

12. Siège social

L'adresse de la Fondation est déterminée par le conseil d'administration dans les limites stipulées dans les Lettres Patentes de la Fondation.

13. Adoption, abrogation et amendement

Le présent règlement ne peut être modifié que par un vote favorable au deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée des membres dûment convoquée en respect avec le présent règlement.

Le conseil peut cependant, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements non contraires à la Loi ou aux Lettres Patentes de la Fondation. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de la Fondation. Ces nouveaux règlements doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés par une assemblée des membres convoquées à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée de fondation tenue le 22 avril 2009 au 95, boul. de la Cité-des-Jeunes à Gatineau et est entré en vigueur à cette date conformément aux dispositions de la Loi.